

PROPOSITION

COMMISSION PERMANENTE

23 JUIN 2023

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Avis de la Région portant sur le Schéma régional des carrières

EXPOSE DES MOTIFS

Elaboré par le Préfet de région, le Schéma régional des carrières définit, pour la période 2020-2032, les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il a vocation à remplacer les six Schémas départementaux des carrières existants. Le Schéma régional des carrières sera opposable, dès son arrêt par le Préfet, aux documents de planification infrarégionale, à savoir les Schémas de cohérence territorial (SCoT) ou, à défaut, les Plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi).

L'élaboration de ce Schéma a été lancée en septembre 2017 sous le pilotage de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Les travaux d'élaboration ont été conduits avec l'appui d'une équipe projet constituée de plusieurs partenaires dont les services de la Région. Les travaux d'élaboration ont mis en lumière sept gisements d'intérêt national et quatre gisements d'intérêt régional. Le schéma comporte 59 mesures visant à répondre à l'ensemble des enjeux économiques et environnementaux qui ont attiré à ce secteur d'activités.

Le Préfet de région a saisi pour avis la Région, au titre de l'article L. 515-3 du Code de l'environnement, sur le projet de Schéma régional des carrières. Il s'agit d'une consultation préalable en amont de l'arrêt du schéma.

Le présent rapport soumet à l'information des élus, l'avis de la Région sur ce projet de Schéma régional des carrières, élaboré au regard des politiques régionales et du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. Il s'agit d'un avis favorable assorti de trois réserves et de deux recommandations visant à améliorer la qualité du Schéma régional pour le rendre plus opérationnel.

Compte-tenu des délais contraints de consultation, l'avis a d'ores et déjà été adressé au Préfet par courrier signé du Président en date du mardi 21 mars 2023. La Commission permanente est consultée pour simple information.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

PROPOSITION DE DELIBERATION

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
 - VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;**
 - VU le Code de l'environnement ;**
 - VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;**
 - VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;**
 - VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;**
 - VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;**
 - VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;**
 - VU l'ordonnance n°2020-920 du 29 juillet 2020 relative à la prévention et à la gestion des déchets ;**
 - VU la délibération n°19-350 du 26 juin 2019 du Conseil régional adoptant le projet de Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
 - VU la délibération n°21-163 du 23 avril 2021 du Conseil régional approuvant le Plan « Gardons une COP d'avance » : Plan Climat ;**
 - VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2019 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
 - VU la saisine du Préfet de région, par courrier en date du 23 janvier 2023, pour consultation avant arrêt du projet de Schéma régional des carrières de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;**
 - VU le courrier de réponse adressé par le Président en date du 21 mars 2023 accompagnant l'avis de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur sur le projet de Schéma régional des carrières ;**
 - VU l'avis de la commission Transition numérique des entreprises et des territoires, Aménagement, Economie numérique réunie le 20 juin 2023 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 23 juin 2023.**

CONSIDERANT

- que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Il vise à répondre à trois enjeux transversaux ; concilier attractivité économique et résidentielle du territoire, améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité, et conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré du territoire ;
- que le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires a intégré un certain nombre de schémas préexistants : le Schéma régional de cohérence écologique, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Schéma régional climat air énergie, la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire et le Plan régional des infrastructures de transport ;
- que le projet de Schéma régional des carrières définit, pour la période 2020-2032, les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région ;
- qu'il a vocation à remplacer les six Schémas départementaux des carrières existants et sera opposable, dès son arrêt, aux Schémas de cohérence territoriale (SCoT) du territoire régional ou, à défaut, aux Plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi) ;
- que le Schéma des carrières permet de donner une lisibilité aux acteurs économiques de la filière des industries de carrières et matériaux de construction, dont le dynamisme est intimement lié à d'autres secteurs économiques clés sur le territoire régional, tels que le bâtiment et les travaux publics ;
- que la stratégie prospective du Schéma, basée sur l'identification préliminaire des gisements d'intérêt national et régional, permet d'avoir une vision claire des projets de renouvellement, d'extension et de création des carrières à l'horizon 2032 ;
- que le Schéma régional des carrières doit prendre en compte les objectifs et les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, conformément aux dispositions de l'article L515-3-III du Code de l'environnement ;
- que la Région a conduit une analyse du projet de Schéma régional des carrières au regard des principales ambitions régionales contenues dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, en matière de gestion économe de l'espace, de préservation des espaces agricoles, de biodiversité et de continuités écologiques, de gestion durable et multifonctionnelle des forêts, de déchets et d'économie circulaire, de production d'énergies renouvelables, de transports de marchandises et de logistique ;
- que le Schéma régional des carrières a pleinement intégré les objectifs 24 et 25 du le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires visant à décliner des objectifs quantitatifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets, et à planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents de planification ;

- que le projet de Schéma régional des carrières mérite cependant d'être renforcé et étayé sur un certain nombre de sujets tels que l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces, la préservation des espaces agricoles notamment ceux équipés à l'irrigation, une meilleure prise en compte de la biodiversité et des continuités écologiques, la gestion durable et multifonctionnelle des forêts, et la contribution au renforcement de la production en énergies renouvelables, notamment photovoltaïques en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- qu'au vu de ces éléments, la Région a émis un avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations, visant à améliorer la qualité du Schéma régional pour le rendre plus opérationnel ;

- que, compte-tenu de l'impossibilité de tenir une commission permanente dans le délai imparti (théorie des formalités impossibles), il a été transmis, préalablement au présent rapport, un courrier en réponse du Président du Conseil régional au Préfet, auquel été annexé l'avis favorable de la collectivité régionale assorti de trois réserves et deux recommandations ;

DECIDE

- de prendre acte de l'avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations joint à la présente délibération sur le projet de « Schéma régional des carrières » suite à la demande susvisée du Préfet.

Le Président,

Renaud MUSELIER



Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur
Délégation Connaissance Planification Transversalité
Service Planification Régionale et Territoriale

Projet de Schéma régional des carrières de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Mars 2023

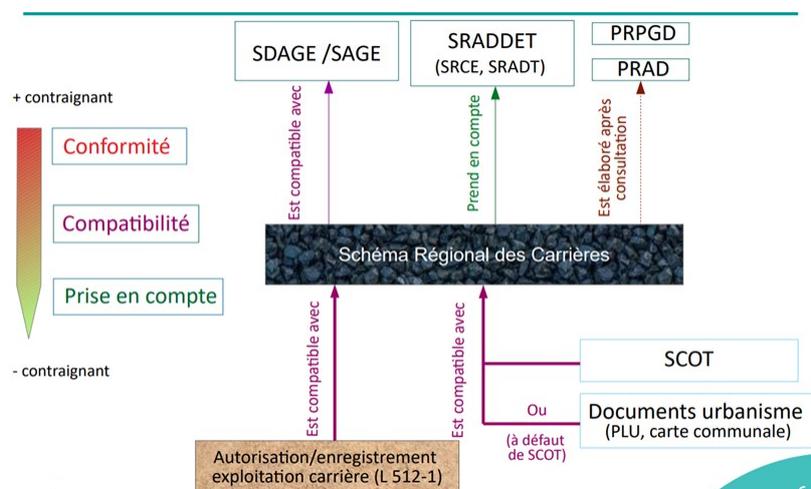
Créé par la Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, le Schéma régional des carrières s'inscrit dans la « Stratégie nationale pour la gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières » établie en mars 2012. Il est élaboré selon les termes de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, les dispositions qui leurs sont applicables étant définies par les articles R. 515-2 et suivants, et précisées par instruction ministérielle du 4 août 2017.

Le Préfet de région a lancé l'élaboration du Schéma régional des carrières en septembre 2017 sous le pilotage de la DREAL. Les travaux d'élaboration ont été conduits avec l'appui d'une équipe projet constituée de plusieurs partenaires : le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), la Cellule économique régionale de la construction (CERC), le bureau d'études ECOVIA, la Région.

Le Schéma est fondé sur un état des lieux, une démarche de prospective, une analyse des enjeux et un scénario d'approvisionnement. Le document est ainsi constitué de cartes de localisation des gisements, et de mesures, correspondant à des orientations d'actions. Plus précisément, le SRC porte sur sept Gisements d'intérêt national (GIN) relatifs à de la craie d'Orgon, du gypse, des dolomies et de la chaux industrielle et quatre Gisements d'intérêt régional (GIR) relatifs à de la craie d'Orgon, du gypse, du roc, des alluvions et du calcaire pour le ciment. Les GIN/GIR ont un intérêt particulier en lien avec leur faible disponibilité nationale ou régionale, la dépendance forte à ces matériaux, la difficulté de substitution et l'intérêt patrimonial dans le cas de restaurations architecturales, culturelles ou historiques.

Le Schéma régional s'appuie sur une réflexion prospective et des projections établies à douze ans. Une évaluation de leur mise en œuvre doit être réalisée au plus tard six ans après leur publication, et éventuellement suivi d'une mise à jour ou révision du schéma. Le Schéma régional des carrières remplace les Schémas départementaux des carrières (SDC) dans leur rôle d'encadrement des autorisations de carrières au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en ce qu'ils analysent les besoins en matériaux de la région, en préparent la gestion, et visent la maîtrise des pressions sur l'environnement exercées par cette activité. Il intègre en outre de nouvelles ambitions pour une gestion plus rationnelle et économe des matériaux et la promotion de l'économie circulaire, à laquelle ils contribuent en prenant notamment en compte les ressources issues du recyclage et en favorisant celui-ci.

La grande nouveauté de ce Schéma réside dans son caractère d'opposabilité auprès des documents d'urbanisme, les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) ou, à défaut, les Plans locaux d'urbanisme (PLU/PLUi).



Le Schéma des carrières doit être lui-même compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et prendre en compte les objectifs et les règles du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Le Préfet de région a saisi pour avis, au titre de l'article L. 515-3 du Code de l'Environnement, la Région sur le projet de Schéma régional des carrières. Il s'agit d'une consultation préalable en amont de l'arrêt.

ANALYSE DU SCHEMA AU REGARD DE LA PRESCRIPTIVITE DU SRADDET

La Région a adopté, par délibération n°19-350 du Conseil régional du 26 juin 2019, le Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Ce dernier a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019.

Le SRADDET, propose une stratégie régionale pour l'aménagement durable du territoire à moyen et long terme (2030-2050). Le SRADDET vise à répondre à trois enjeux transversaux :

- concilier attractivité économique et résidentielle du territoire,
- améliorer la vie quotidienne en préservant les ressources et en réduisant la vulnérabilité,
- conjuguer l'opportunité de la métropolisation avec l'exigence d'un développement équilibré du territoire.

Le SRADDET intègre nombre de schémas préexistants : le Schéma régional de cohérence écologique, le Plan régional de prévention et de gestion des déchets, le Schéma régional climat air énergie, la Stratégie commune d'aménagement numérique du territoire et le Plan régional des infrastructures de transport.

Conformément aux dispositions de l'article L515-3-III du Code de l'environnement, le Schéma des carrières doit prendre en compte les objectifs et les règles du SRADDET. *La prise en compte implique de ne pas remettre en cause les orientations fondamentales du document supérieur, en l'occurrence le SRADDET.*

L'analyse du projet de Schéma régional des carrières a été réalisée à partir des principales ambitions régionales en matière d'aménagement du territoire : gestion économe de l'espace, préservation des espaces agricoles, biodiversité et continuités écologiques, gestion durable et multifonctionnelle des forêts, déchets et économie circulaire, production d'énergies renouvelables, transports de marchandises et logistique.

Ce que dit le Schéma régional des carrières

Le rapport d'évaluation environnementale stratégique (pages 16 et 189) du Schéma estime que les surfaces supplémentaires nécessaires à exploiter (sous entendue les surfaces liées aux nouveaux sites d'extraction) afin d'atteindre les objectifs 603 725 kt, s'élèvent à 759 hectares à l'horizon 2032. Le rapport précise que la méthode utilisée pour calculer les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) a tendance à maximiser l'impact surfacique.

L'avis de la Région

La Région a fait de la gestion économe de l'espace un pilier de sa stratégie régionale en matière d'aménagement durable et équilibrée du territoire. Une des ambitions fixées dans le SRADDET approuvé en octobre 2019 est de "réduire de moitié le rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à l'horizon 2030" (par rapport à la période de référence 2006-2014 - règle LD2-Obj47a du SRADDET). Les collectivités territoriales sont depuis tenues d'intégrer cet objectif dans leurs démarches locales de planification. Cette stratégie de rupture en matière de sobriété foncière a été reprise dans le cadre de la Loi Climat & Résilience, qui définit la trajectoire nationale du « Zéro artificialisation nette » (ZAN), à l'horizon 2050.

La Région conduit actuellement la modification du SRADDET afin d'intégrer les dispositions de la Loi Climat & Résilience, en matière de territorialisation des objectifs de réduction de la consommation foncière et de lutte contre l'artificialisation pour la décennie en cours et les décennies à venir. Dans ce processus, la période de référence est désormais de 2011-2021 (au lieu de 2006-2014), au cours de laquelle la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est estimée à 13 875 hectares. L'application du -50 % porte sur la période allant de 2021 à la fin de 2030. Sur cette période, l'enveloppe « foncière » maximale s'élève aux alentours de 6 500/7000 hectares à l'échelle de tout le territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Climat et résilience, les modalités de comptabilisation des carrières dans la consommation foncière et pour l'artificialisation sont encore incertaines. Néanmoins, même dans l'hypothèse, où les emprises des carrières seraient sorties du décompte, l'impact des besoins recensés par le Schéma est extrêmement important. En effet, les 759 hectares évoqués dans le rapport d'évaluation environnementale, pour la création de carrières sur la période 2016-2032, représentent approximativement 11 % de l'enveloppe régionale de consommation foncière prévue dans le futur SRADDET pour la période 2021-2030.

Ainsi, même si les périodes de référence ne sont pas tout à fait les mêmes et que les estimations du Schéma semblent surévaluées, l'ampleur de l'incidence en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers inquiète et interroge. En effet, compte-tenu du contexte déjà sensible dans laquelle s'opère l'application de la règle du « moins 50 % de consommation foncière », la Région souhaite que le Schéma régional des carrières fasse des préconisations d'optimisation et de limitation des emprises foncières liées aux carrières. En outre, il conviendrait de préciser si ces 759 hectares concernent uniquement les nouvelles créations de carrières ? Si oui, quels seront les incidences foncières des projets d'extension ?

Pour compléter, la Région tient à porter un point de vigilance sur le risque que représente le développement de projets mixtes « carrières d'extractions + retenues d'eau/bassines » en matière de consommation foncière. Un projet de ce type a été récemment autorisé dans les Hautes-Alpes. Il porte sur la création d'un périmètre d'extraction de 12,7 hectares et de réalisation d'une retenue d'eau à usage agricole sur 4,6 hectares supplémentaires. La multiplication de ce type de projet, même si elle répond à un besoin exprimé par la profession agricole, doit s'analyser au regard des problématiques de sobriété foncière, de gestion de la ressource en eau et préservation de la biodiversité. La Région souhaite que le Schéma puisse traiter ce type d'aménagements connexes aux activités d'extraction au travers d'un positionnement équilibré permettant d'intégrer les enjeux de sobriété foncière et de gestion raisonnée de la ressource en eau.

Ce que dit le Schéma régional des carrières

Le Schéma régional des carrières indique clairement que les projets de renouvellement, l'extension ou la création de carrières, dans les prochaines années auront un impact significatif sur les espaces agricoles. Le schéma prévoit toutefois (mesure n°15) d'éviter les zones agricoles à enjeux ou à fort potentiel agricole, à savoir les Zones agricoles protégées (ZAP), les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) mais également les zones à enjeux modérés telles que les zones irriguées (et les terres avec projet d'irrigation ou irrigables) et les zones bénéficiant de Signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO).

Pour les zones agricoles impactées, le Schéma prévoit également de minimiser les conséquences sur les exploitations agricoles (mesure n°52) en demandant aux carriers de rationaliser l'espace utilisé pour l'extraction et de maintenir, autant que faite ce peut, l'activité agricole. Cette mesure porte également sur la reprise d'une activité agricole au plus tôt, au terme de l'exploitation, quand cela est possible.

L'avis de la Région

La Région rappelle que la préservation du potentiel de production agricole régional fait partie d'un axe fort du SRADDET (Objectif n°49) avec un focus tout particulier sur la préservation des espaces équipés à l'irrigation par le biais d'équipements collectifs. Il s'agit des périmètres de gestion des Associations syndicales autorisés (ASA) qui concernent majoritairement l'irrigation gravitaire mais également le réseau sous pression de la société du canal de Provence, qui a défini des aires d'influence des bornes (qui correspondent aux parcelles potentiellement irrigables).

Les derniers recensements mettent en exergue que les surfaces agricoles équipées à l'irrigation sont celles qui sont les plus impactées par le phénomène d'urbanisation. Cette baisse constitue une menace pour la pérennité des exploitations agricoles et le maintien d'un certain nombre de filières agricoles et agroalimentaires de la région, qui ont besoin de l'irrigation pour faire face aux conséquences du dérèglement climatique. Par ailleurs, l'aménagement des équipements d'hydraulique agricole collectif et la gestion des réseaux mobilisent depuis longtemps des investissements publics lourds de la part de l'Institution régionale. Dans ce contexte, la règle LD2-Obj 49a fixe comme objectif d'atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030. Cette orientation forte de la Région a depuis été reprise au niveau local à l'image du Plan d'actions commun en faveur de la souveraineté alimentaire des Bouches-du-Rhône, lancé par le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence au mois de mai 2022 qui fixe comme ambition d'atteindre « zéro artificialisation des terres irriguées dès 2022 ».

Aussi, dans ce contexte, la Région demande une meilleure prise en compte des zones agricoles équipées à l'irrigation, à la fois dans le choix de localisation/implantation de carrières, dans les exigences en matière de remise en état des sites d'extraction après exploitation (remise en état du système d'irrigation gravitaire/sous pression) et dans les mesures compensatoires qui pourraient être prises durant l'exploitation. Le niveau d'enjeu des espaces équipés à l'irrigation doit être relevé d'enjeu « modéré » à « fort ».

De même, dans la mesure n°38 « S'assurer de la bonne mise en œuvre de la séquence ERC », la Région souhaite que la séquence Eviter-réduire-compenser pour les zones irriguées/irrigables, évoquée dans la règle du SRADDET, soit mieux définie et explicite plus clairement que les carriers sont tenus de concourir à l'objectif de « zéro perte de surfaces équipées à l'irrigation » en mettant en œuvre des mesures adaptées lors de la réhabilitation des carrières (remise en état du système d'irrigation dans son intégralité) et/ou en participant à la mise en œuvre de mesures de compensations collectives (modernisation du réseau, extension du réseau sur des terres non équipées sur le territoire...).

Les dispositifs de préservation réglementaire, à savoir les Zones agricoles protégées (ZAP), les Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN), la Région se satisfait que le Schéma intègre les périmètres déjà protégés dans les secteurs dits « réhabilités », prenant ainsi en compte la règle LD2-Obj49b du SRADDET. Pour l'avenir, dans le cas où des extensions ou créations de carrières ne pourraient se faire ailleurs que sur un périmètre de ZAP ou PAEN nouvellement créé (la dynamique en faveur de ces outils est particulièrement forte en ce moment), la Région préconise la mise en place de mesures compensatoires permettant de reconstituer des zones protégées de nature a minima équivalente ou supérieure.

✓ BIODIVERSITE ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

Ce que dit le Schéma régional des carrières

L'enjeu de la préservation des fonctionnalités écologiques des milieux dans la phase de conception des projets a été un élément important dans l'élaboration du Schéma régional des carrières. Ainsi, un travail important de l'élaboration du schéma a consisté à établir une « spatialisation des enjeux environnementaux » qui a permis de dégager à quatre niveaux d'enjeux :

- les contraintes réglementaires strictes et autres enjeux réhabilités,
- les enjeux forts,
- les enjeux modérés,
- et les secteurs a priori sans enjeu environnemental.

La prise en compte des objectifs de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques dans le Schéma se traduit de manière opérationnelle, notamment dans le cadre de la planification du territoire, par la mesure n°29 sur la prise en compte de la grille de sensibilité environnementale, la mesure n°30 sur la prise en compte des continuités écologiques et par la mesure n°40 sur la prise en compte des fonctionnalités écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones d'alimentation, de reproduction, de repos) ,dans les études d'impacts pour les autorisations de projets.

Concernant les créations/extensions, le Schéma prend en compte les 19 secteurs prioritaires (19 secteurs géographiques et le 20^{ème} secteur qualifiés par les cours d'eau) du Schéma régional de cohérence écologique.

L'avis de la Région

Le SRADDET a réglementairement intégré les dispositions du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) au travers notamment de l'objectif 50 qui porte sur la déclinaison de la Trame verte et bleue régionale et la prise en compte des continuités écologiques et des habitats. A ce titre, et en qualité de chef de file en matière de biodiversité et de tout récent gestionnaire du réseau Natura 2000, la Région a porté une attention toute particulière à la « spatialisation des enjeux environnementaux ».

Dans ce cadre, plusieurs propositions sont ainsi formulées :

- 1°) il est proposé de ne pas faire de distinction entre les corridors écologiques et réservoirs de biodiversité du SRADDET et les éléments de la trame verte et bleue identifiés dans les documents d'urbanisme. Les premiers relèvent d'un enjeu modéré alors que les seconds sont considérés comme « réhabilités ». Il convient que les trames vertes et bleues soient dans leur globalité protégées et ainsi considérées comme des secteurs d'enjeu à minima « fort » ;
- 2°) il est proposé que l'ensemble des sites Natura 2000 soit considéré comme des zones d'enjeu réhabilité au regard de l'importance communautaire de ces espaces dans le cadre d'un réseau européen et des attendus du SRADDET. Cette proposition permettrait une meilleure concordance avec les éléments mis en avant dans le rapport d'évaluation environnementale, page 10, « Éviter les implantations de carrières dans les secteurs de richesse écologique reconnus » ;

- 3°) il est proposé de basculer les ZNIEFF de type 1 et 2 d'enjeu modéré à enjeu fort. Ces secteurs d'inventaires n'ont pas de portée réglementaire, mais sont néanmoins reconnus pour leur caractère patrimonial et remarquable important qui mérite d'être pris en compte ;
- 4°) pour la bonne cohérence de l'ensemble, il est enfin proposé de revoir à la baisse le niveau d'enjeu pour les secteurs classés par la servitude d'urbanisme « espace boisée classée » (EBC). En effet, les EBC ont été largement utilisés en région par le passé pour rendre inconstructibles de vastes zones forestières, sans véritable distinction entre les zones à fort enjeu écologique et les secteurs a priori sans enjeu environnemental ;
- 5°) Enfin, il paraît opportun de basculer les zonages des plans d'actions nationaux (Aigle de Bonelli, Tortue d'Herman) en enjeux réhabilitatoires et non modérés. Dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), la France s'est engagée à stopper l'érosion de la biodiversité sur son territoire. En réponse à cet engagement, le gouvernement a développé une Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) et invite l'ensemble des acteurs à y contribuer.

En complément de ces éléments, la Région propose tout d'abord de mieux mettre en avant l'importance de protéger et d'éviter les zones humides (reconnues comme zones d'enjeu fort) au regard des multiples services que ces milieux rendent. Par exemple, dans le rapport d'évaluation environnementale, page 73, aucun élément sur l'importance d'éviter la destruction/dégradation des zones humides n'est indiqué. De même, la rédaction de la mesure 58 laisse penser que les pratiques de remblaiement seraient possibles dans les zones humides.

Elle souhaite également que la prise en compte des enjeux de biodiversité durant les différentes phases d'exploitation soient mieux explicités, au travers de recommandations sur le potentiel d'accueil de la biodiversité des sites via des mesures de gestions de la biodiversité dites « gestion dynamique » qui proposent d'ajuster la conduite d'une exploitation de matériaux dans un environnement en évolution.

La Région souhaite enfin faire part de la nécessité d'actualiser les données présentées dans le Schéma. En effet, le document s'appuie sur le Profil environnemental régional 2015 pour ses analyses notamment celles en lien avec les enjeux de préservation de la biodiversité terrestre. D'autres documents stratégiques (SRADDET notamment) auraient été également pertinent à mobiliser car plus actualisés. En outre, les démarches issues de la territorialisation de la Stratégie sur les aires protégées menées par la DREAL ont permis de définir des cartographies portant sur la richesse écologique et la naturalité. Il serait intéressant de se baser sur ces dernières, voire de les intégrer au Schéma. De façon plus détaillée, certaines données sont obsolètes (exemple : ZNIEFF : il y en a 889 à ce jour et non 828), d'autres méritent d'être complétées (p. 44 : données espèces endémiques : se référer aux données publiées dans Regard sur la Nature 2021 produit par l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement (ARBE).

✓ LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Ce que dit le Schéma régional des carrières

Le Schéma régional des carrières intègre la thématique de la production d'énergies renouvelables dans le cadre de la réhabilitation des sites. La mesure 55 invite ainsi les carriers à analyser le potentiel de développement des énergies renouvelables, pour les sites anthropisés, dans le projet de réaménagement de la carrière.

L'avis de la Région

L'enjeu de l'augmentation de la production d'énergie renouvelable est au cœur de la stratégie régionale du SRADDET. Le développement du photovoltaïque au sol revêt une grande importance dans la mesure où l'implantation des installations, bien que plus longue, permet de mettre en service de grandes puissances pour remplacer les sources de production traditionnelles et les énergies fossiles. La règle LD1-Obj19c demande que l'implantation des parcs photovoltaïques au sol puisse se réaliser prioritairement sur du foncier artificialisé et des terrains anthropisés comme les carrières.

Compte-tenu de l'enjeu que revêt l'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur les anciens sites exploités (et ceux en devenir) en plus des sites en cours d'exploitation, la Région regrette que la mesure concerne uniquement les carrières, appuyant des actions au cas par cas. Il paraît opportun que soit engagée une étude précise sur les potentialités de « solarisation » des anciens sites exploités et sites en activité afin de mettre en exergue le potentiel de développement des projets de centrales photovoltaïques au sol (ou autres installations solaires), en intégrant les différents freins de nature technico-économique (raccordement...) ou réglementaire (risques, contraintes environnementales) pour chaque site de la région.

✓ GESTION DURABLE ET MULTIFONCTIONNELLE DE LA FORET

Ce que dit le Schéma régional des carrières

La mesure 53 du Schéma encourage la gestion durable des forêts sur les sites de carrières. Afin d'anticiper les risques générés par les carrières et d'améliorer leur rôle dans la prévention et la gestion des risques naturels extérieurs au site (risque d'incendie, risque d'érosion), les carrières sont ainsi invités à mener une gestion durable des forêts présentes sur le site tout au long de son exploitation.

L'avis de la Région

En matière de gestion durable et multifonctionnel des forêts, le SRADDET comporte un objectif 16 dédié et deux règles. La règle LD1-Obj16b du SRADDET met notamment en avant l'importance des pratiques pastorales et agricoles qui participent à une gestion multifonctionnelle des zones de massifs forestiers et contribuent ainsi fortement à la mise en place d'une gestion et prévention plus efficiente du risque d'incendie en constituant des coupures de combustible efficaces. Aussi, il est proposé de compléter la mesure 53 en incitant les carrières à développer sur leur site, mais également à proximité, des pratiques pastorales et agricoles favorables à la diminution des risques naturels. Pour le pastoralisme, il est à noter que les collectivités en partenariat avec le Centre d'études et de réalisations pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) développe des Plans d'occupations pastorales intercommunales (notamment dans le Var et les Alpes-Maritimes) auxquels les carrières pourraient être partie prenante, en mettant éventuellement du foncier à disposition, ou en soutenant des équipements pastoraux.

Pour compléter la mesure 53, il est également proposé d'ajouter des éléments sur la question de la régénération et replantation d'essences forestières adaptées au contexte de dérèglement climatique afin que les carrières puissent s'inscrire dans la dynamique en cours.

✓ DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE

Ce que dit le Schéma régional des carrières

Sur les sujets de la gestion et prévention des déchets, le Schéma comprend plusieurs mesures adaptées. Ainsi, le SRC encourage le développement des pôles matériaux dans les documents d'urbanisme (mesure n°14), l'intégration d'installations de tri/recyclage dans tous les projets de carrière (mesure n°15) et l'utilisation des déchets inertes ultimes dans le cadre des réaménagements et remblaiements des carrières (mesure n°16). Il évoque également la problématique de la lutte contre les décharges illégales sans définir de mesures d'accompagnement particulière.

En matière d'économie circulaire, le Schéma comprend également de nombreuses mesures telles que le développement de l'usage des ressources secondaires, au travers du recyclage des déchets du BTP, du réemploi des agrégats d'enrobés, du recyclage des mâchefers (mesure n°17). Le Schéma incite également au recyclage des déchets issus des chantiers de déconstruction et de grands travaux (mesure n°18), au recours aux matériaux recyclés dans les marchés publics (mesure n°19) et à l'usage des matériaux biosourcés locaux (mesure 20).

L'avis de la Région

La Région note que le Schéma régional des carrières a pleinement intégré l'objectif 24 du SRADDET qui vise à « décliner des objectifs quantitatifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets ». Les mesures 17, 18 et 19 ont été rédigées dans ce sens.

Le Schéma répond également pleinement à l'objectif 25 du SRADDET et aux règles afférentes qui visent à planifier les équipements de prévention et de gestion des déchets dans les documents de planification. La mesure 14 du Schéma est ainsi particulièrement adaptée. De même, la mesure 15 reprend les orientations de la règle LD1-Obj 25b qui demande que les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets se réalisent prioritairement sur des friches industrielles ou des terrains dégradés, notamment d'anciennes carrières.

✓ TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET LOGISTIQUE

Ce que dit le Schéma régional des carrières

Le Schéma régional des carrières consacre un chapitre complet sur l'enjeu de l'optimisation des transports et de la limitation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants, dans un contexte où le transport routier est actuellement ultra majoritaire en région.

La question de l'optimisation des transports pour les matériaux, compte-tenu des faibles possibilités de report modal, correspond principalement à la réduction des distances de parcours en travaillant sur le rapprochement entre sites de production et bassins de consommation et de la réduction des transports dès la conception des projets de carrières.

Le report modal (fer, fluvial, fluvial) est encouragé dans les territoires où cela est possible (mesures n°25 et 26). Le Schéma comprend également une mesure destinée à renouveler les flottes de véhicules au profit de véhicules propres (mesure n°28) et un lien avec les schémas locaux de la logistique.

L'avis de la Région

La Région rappelle que la décarbonation des transports est désormais une priorité. A ce titre, dans la mesure du possible, les solutions multimodales doivent être étudiées, en particulier en cas de présence/proximité d'embranchements ferrés (dont la Région et l'Etat peuvent accompagner la réhabilitation/modernisation le cas échéant) ou ports/quais fluviaux sur le Rhône (le fluvial est très pertinent pour le transport de pondéreux et le Rhône est assez bien maillé en infrastructures) ou de ports maritimes. Selon le même objectif de décarbonation, des solutions de mutualisation et d'optimisation doivent être recherchées pour rationaliser les flux en travaillant sur l'optimisation des itinéraires et l'amélioration des chargements.

Synthèse

La Région souligne la qualité de la concertation menée tout au long de l'élaboration du Schéma régional des carrières. De même, la Région salue la qualité de l'ensemble des documents qui compose le dossier qui a été adressé (Tomes 1 et 2, rapport d'évaluation environnementale) fourni tout au long de la procédure.

La Région reconnaît l'intérêt d'une telle démarche qui permet de donner une lisibilité aux acteurs économiques de cette filière, dont le dynamisme est intimement lié à d'autres secteurs économiques clés sur le territoire régional comme le bâtiment et les travaux publics. La Région partage un grand nombre des orientations du Schéma régional en matière de gestion économe et rationnelle des matériaux, de préservation de la ressource en eau, de bonne articulation entre projets de carrières et documents d'urbanisme locaux, d'optimisation des flux de transport de marchandises et de limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES).

La stratégie prospective basée sur l'identification préliminaire des gisements d'intérêt national et régional, permet d'avoir une vision claire des projets de renouvellement, d'extension et de création des carrières à l'horizon 2032.

La Région a toutefois plusieurs points de vigilance à formuler :

- Tout d'abord, sur l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, thématique centrale de l'actuel SRADDET et sa modification en cours, les incidences des différents projets de carrières (renouvellement, extension et création) sont insuffisamment traitées et précises.
- En matière de préservation des terres agricoles, les terres équipées à l'irrigation sont reconnues comme un enjeu modéré, ce qui ne permet pas d'apporter de garanties suffisantes pour que l'objectif du SRADDET de « zéro perte de surfaces équipées à l'irrigation » soit atteint à l'horizon 2030 ;
- En matière de préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques, la spatialisation des enjeux environnementaux établie dans le Schéma mérite quelques ajustements afin de mieux prendre en compte les Trames vertes et bleues, les sites Natura 2000 et les ZNIEFF ;
- En matière de développement des énergies renouvelables, le Schéma invite les carriers à analyser le potentiel de développement des énergies renouvelables sur les sites anthropisés. Au regard des enjeux autour de ce jour, le Schéma aurait pu avoir un niveau d'ambition plus élevé au travers d'une approche globale sur l'ensemble des carrières ;
- Sur le sujet de la gestion durable des forêts, le Schéma ne traite pas suffisamment du rôle joué par les activités pastorales et agricoles dans la diminution des risques, notamment de feu de forêt, et plus globalement dans la gestion multifonctionnelle des zones de massif forestier. De même, la question de l'adaptation des essences forestières au dérèglement climatique mérite d'être développée.

Au vu de ces éléments, la Région **émet un avis favorable assorti de 3 réserves** :

- 1°) une première réserve concerne les incidences en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des différents projets d'extension et de création de carrières inscrits dans la stratégie à l'horizon 2032. La Région demande que le Schéma régional des carrières clarifie et précise les impacts en termes de consommation foncière et incite les opérateurs à s'inscrire dans des logiques de sobriété foncière ;
- 2°) une seconde réserve porte sur la nécessité de renforcer, dans le Schéma régional des carrières, la prise en compte de l'enjeu de préservation des espaces agricoles équipées à l'irrigation, que ce soit en matière de spatialisation des enjeux mais également d'obligations demandées aux carriers ;
- 3°) enfin, une dernière réserve concerne le niveau de prise en compte des différents enjeux environnementaux dans l'exercice de spatialisation du schéma. La Région demande que les trames vertes et bleues et les sites Natura 2000 soient mieux identifiés et soient ainsi préservées des futures extensions et créations de carrière.

Cet avis s'accompagne **également de deux recommandations**, visant à renforcer la qualité du document stratégique :

- 1°) La Région propose que le Schéma puisse être l'occasion d'engager une véritable action globale visant à étudier les potentialités de « solarisation » des sites de carrières en activités, en cours de réhabilitation ou abandonnés à l'échelle de la région ;
- 2°) La Région propose également que le Schéma développe plus largement le sujet de la gestion durable et multifonctionnelle des forêts en y intégrant les sujets des pratiques pastorales et agricoles tout comme celui de l'adaptation des essences forestières au changement climatique.